



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

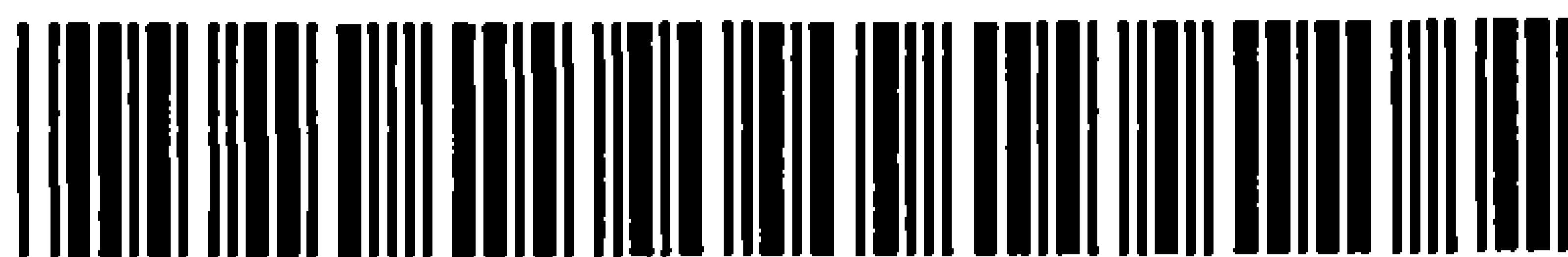
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03135

Numéro SIREN : 809 621 097

Nom ou dénomination : 2G PARTENAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2015 sous le numéro de dépôt 12887



1501290103

DATE DEPOT : 2015-02-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R012887

N° GESTION : 2015B03135

N° SIREN : 809621097

DENOMINATION : 2G PARTENAIRES

ADRESSE : 28 du Petit Musc 75004 Paris

DATE D'ACTE : 2015/01/30

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom de la société 2G Partenaires  
Capital de la société : 5 000€  
Siège social : 28 rue du Petit Musc  
75004 PARIS

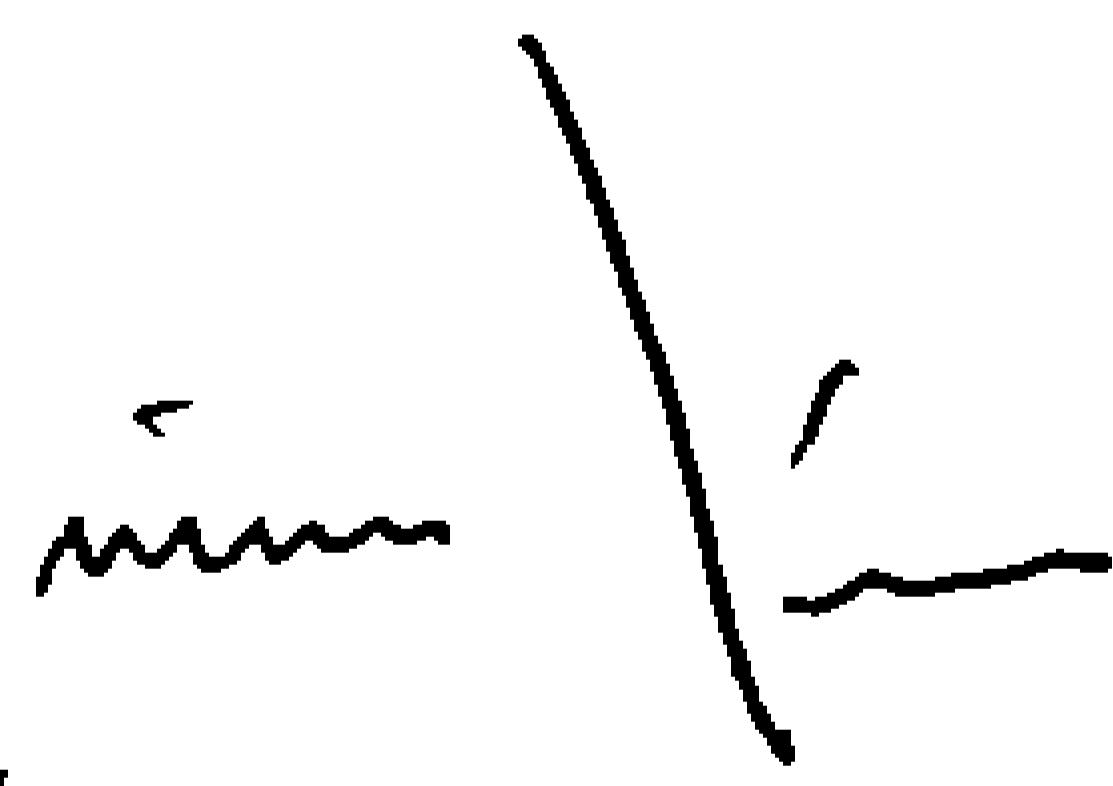
N°	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRITEURS	NOMBRE, D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
	Monsieur Grégoire GENOT 28, rue du Petit Musc 75004 Paris	4 500	1,00 €	4 500 €
	Madame Tessa GENOT Née RIVAILLE 28, rue du Petit Musc 75004 Paris	500	1,00 €	500 €

**Nombre d'actions souscrites : 5 000**

**Montant nominal des actions souscrites : 1,00€**

**Montant des versements effectués : 5 000€**

Le Président  
Grégoire GENOT





1501290102

DATE DEPOT : 2015-02-16  
NUMERO DE DEPOT : 2015R012887  
N° GESTION : 2015B03135  
N° SIREN : 809621097  
DENOMINATION : 2G PARTENAIRES  
ADRESSE : 28 du Petit Musc 75004 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/01/30  
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT  
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



## ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

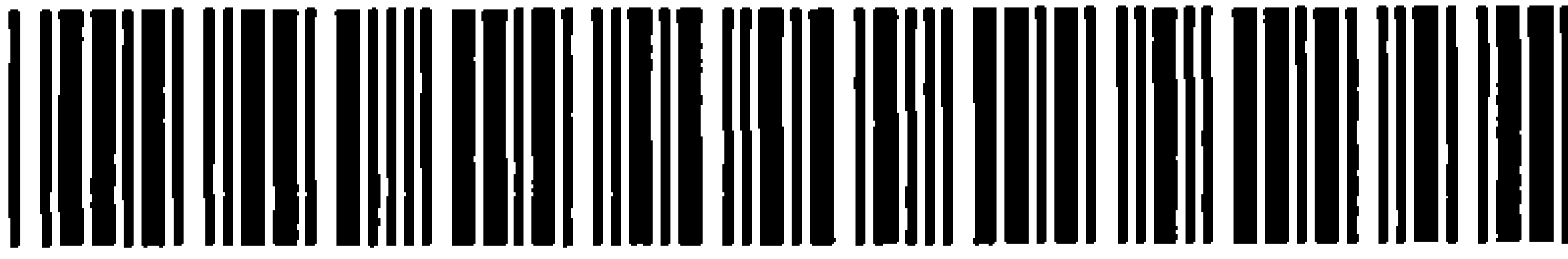
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 1.000.024.292,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5.000 EUR (cinq mille euros), représentant le versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée 2G PARTENAIRES, en formation, ayant son siège social, 28, rue du Petit Musc 75004 PARIS.
- Avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 30 Janvier 2015

  
Jean Pierre LAFFONT  
Directeur Associé  
GESTION PRIVEE  
Poste 585.78



1501290101

DATE DEPOT : 2015-02-16  
NUMERO DE DEPOT : 2015R012887  
N° GESTION : 2015B03135  
N° SIREN : 809621097  
DENOMINATION : 2G PARTENAIRES  
ADRESSE : 28 du Petit Musc 75004 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/01/01  
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS  
NATURE D'ACTE :

SAP 1.1.15  
CA 20 1.15  
AA ———

LH  
2G Partenaires

15 B 3135



Société par Actions Simplifiée  
au capital de 5 000,00 euros  
Siège social : 28, rue du Petit Musc 75004 PARIS  
RCS Paris en cours d'immatriculation

Grefle du Tribunal  
de commerce de Paris  
16 FEV. 2015  
Sous le N° 12887

---

**STATUTS**

---

Enregistré à : SIE PARIS 3<sup>e</sup>ARRONDISSEMENT  
Le 13/01/2015 Bordereau n°2015/25 Case n°28      Lit 152  
Enregistrement : Exonéré      Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent administratif des finances publiques

*lifar*

Statuts au 1er janvier 2015

*f. f. 1.1.*

## STATUTS

### Entre les soussignées :

- 1) Monsieur Grégoire GENOT, né le 04 août 1958 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, demeurant, demeurant 28 rue du Petit Musc, 75004 Paris,
- 2) Madame Tessa GENOT née RIVAILLE, née le 23 août 1958 à Saint Maurice (94), de nationalité française, demeurant 28 rue du Petit Muse, 75004 Paris,

—

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer :

### Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

#### Article 1      Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

#### Article 2      Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'activité de conseil et assistance aux entreprises, notamment en matière de direction générale et industrielle, ingénierie financière et de projets, gestion du changement, management et organisation, fusions-acquisitions et cessions d'entreprises,
- Toutes activités d'expertise, notamment dans les domaines de l'environnement, l'immobilier, mais non limité à ceux-ci.
- Toutes prises de participation et placements financiers
- Toute mission de médiation et conciliation

et plus généralement toute opération pouvant se rattacher soit directement soit indirectement à l'objet social sus-défini ou à tous objets similaires ou connexes, le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou dation en location ou location-gérance et tous biens et autres droits.

#### Article 3      Dénomination

La dénomination de la société est : **2G Partenaires**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au **28 rue du Petit Musc 75004 Paris**

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

#### Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société. Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 23 ci-après des statuts.

### Titre II. – Apports. Capital social. Actions

#### Article 6 Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la Société :

Monsieur Grégoire GENOT, demeurant 28 rue du Petit Musc, 75004 Paris,	4 500 €
Madame Tessa GENOT née RIVAILLE, 28 rue du Petit Musc, 75004 Paris,	500 €
<b>Total des apports en numéraire</b>	<b>5 000 €</b>

Ladite somme de cinq mille euro (5 000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque Société Générale.

#### Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euro. Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de un (1) euros de valeur nominale chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

#### Article 8 Augmentation et réduction du capital

##### 8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'Article 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

## 8.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

## Article 9 Libération des actions

### 9.1 Les actions de numéraire

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire. À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de cinq (5%) pour cent, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités. Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Toutefois, les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

## 9.2 Les actions émises en représentation d'un apport en nature

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

### Article 10 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### Article 11 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

### Article 12 Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'Article 269 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice. Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

### Article 13 Cession et transmission des actions

#### 13.1 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire

fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

## 13.2 Droit de préemption et clause d'agrément

13.2.1. Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément et ce droit de préemption s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## 13.2.2. Droit de préemption des actionnaires

L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession au président de la société et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les principales conditions de la cession, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'exercice de ce droit de préemption tel que fixé par les présents statuts. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à l'actionnaire cédant et au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite par l'actionnaire cédant.

Il est expressément réservé à l'actionnaire détenant plus de 50% des actions de la société un droit de préemption prioritaire sur tous les autres actionnaires de la société à hauteur de tout ou partie des actions cédées. Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption prioritaire, le notifier à l'actionnaire cédant et au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite par l'actionnaire cédant.

À défaut pour l'actionnaire, de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause. Il peut également renoncer à l'exercice de son droit de préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai ci-dessus.

Dans les quarante cinq (45) jours suivant la notification du projet de cession par l'actionnaire cédant au président de la société et aux autres actionnaires, le président décompte les droits de préemption exercés.

Sous réserve de l'exercice du droit de préemption prioritaire par l'actionnaire majoritaire, lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées ou restantes après exercice de son droit de préemption par l'actionnaire majoritaire, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires. Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du projet de cession par l'actionnaire cédant, le président est tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant si les actionnaires ont usé ou non de leur droit de préemption. À défaut de notification dans ledit délai, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

### 13.2.3. Droit d'agrément des actionnaires

À défaut d'exercice par les actionnaires de leur droit de préemption dans les conditions fixées à l'article 13.2.2 ci-dessus par les actionnaires de la société, l'actionnaire cédant doit alors notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément du tiers proposé au président de la société.

Dans un délai de quinze (15) jours, le Président doit soumettre cette cession à l'agrément des actionnaires. La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification de la demande d'agrément par l'actionnaire cédant, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée. À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trente (30) jours.

Le cédant devra adresser à la société, dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera

effectuée dès réception desdits ordres de mouvement. Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé. Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit (8) jours, la cession sera constatée par le président.

13.2.4. Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus. À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital. Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 13.3 des statuts.

13.2.5. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

13.2.6. Il est expressément convenu que ne sera pas soumise au présent droit de préemption toute Cession de Titres:

- à un actionnaire;
- à un salarié de la Société;
- à un ascendant, conjoint ou descendant d'un actionnaire,
- à une société contrôlée à hauteur d'au moins 50% par un actionnaire ou par un ascendant, descendant ou conjoint dudit actionnaire,
- à une personne ou une société qui contrôle à hauteur d'au moins 50% un actionnaire.

### 13.3 Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

### 13.4 Exceptions

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dispositions du présent Article 13.2 ne s'appliqueront pas en cas de Transfert par un associé de tout ou partie de ses Titres, si le Transfert intervient dans les conditions suivantes :

1. En cas d'application de la Clause de rachat stipulée à l'Article 14 ci-dessous,
2. Tout Transfert effectué par un associé à une société holding à vocation patrimoniale sous réserve d'en conserver à tout moment au moins 50% du capital et des droits de vote et d'en être à tout moment le mandataire social ayant seul la capacité de l'engager juridiquement ; en cas de projet de Transfert du contrôle de ladite holding par l'associé, la Société disposera d'un droit de préemption sur les Titres concernés.
3. Dans le cadre d'une succession au profit des ayants droit personnes physiques du Cédant ou d'une donation au profit exclusif de ses descendants directs.

### **Titre III. – Administration et direction de la société**

#### **Article 14      Présidence**

##### **14.1            Nomination du président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président est **Monsieur Grégoire GENOT** domicilié 28 rue du Petit Musc, 75004 Paris,

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'Article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **14.2            Représentation de la société par le président. Attributions**

###### **14.2.1.        Rapports avec les tiers**

Le président représente la société à l'égard des tiers. Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

#### 14.2.2. Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'Article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 15.3.

#### 14.2.3. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

#### 14.3 Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 15.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

---

#### 14.4 Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement à la fois fixe et/ou proportionnel aux bénéfices et au chiffre d'affaires selon la décision des actionnaires. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### 14.5 Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

#### 14.6 Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

14.6.1. Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.6.2. Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.6.3. Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'Article 22 ci-après. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

14.6.4. Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, soixante jours (60) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

## Article 15 Direction générale

### 15.1 Directeurs généraux

#### 15.1.1. Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société. Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'Article 22 ci-après. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

#### 15.1.2. Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

#### 15.1.3. Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'Article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### 15.1.4. Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

### 15.2 Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou par le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- approbation des conventions telles que visées à l'Article 17 ci-après des statuts,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion, et
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

### 15.3 Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce,
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de cinquante mille (50.000) euros ou créer une nouvelle filiale,
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à cinquante mille (50.000) euros,
- conclure tout contrat de crédit-bail,
- constituer des garanties sur les biens sociaux, et
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée,
- les conséquences financières et commerciales de l'opération, et
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront trente (30) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation. L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'Article 22 des statuts.

### Article 16 CONTROLE

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire nommé par la collectivité des associés et exerçant leur mission, conformément à la loi, dans l'hypothèse où la Société dépasse, à la clôture de l'exercice social, deux des seuils suivants, fixés par le décret n°2009-234 du 25 février 2009 :

- le total du bilan : 1 000 000 €
- le montant hors taxe du chiffre d'affaires : 2 000 000 €
- le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé par la collectivité des associés, en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Le commissaire aux comptes titulaire et le suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

Le commissaire aux comptes doit remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

## Article 17 Conventions réglementées

### 17.1 Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

### 17.2 Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

### 17.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire. Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

### 17.4 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

### 17.5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

## Article 18 Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail. Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés. Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.



## Titre IV. – Décisions collectives

### Article 19      Décisions collectives prises par les associés

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital, et notamment la suppression des droits préférentiels de souscription
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- prorogation de la société,
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion, et
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

### Article 20      Modalités de consultation des associés

Les autres décisions collectives des associés sont prises au choix du Président de la Société en Assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président de la Société. Tout associé peut en outre demander au Président de la Société de convoquer les associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les huit (8) jours de sa notification au Président de la Société, procéder par lui-même à cette convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion. Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de ces derniers au siège social huit (8) jours au moins avant l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

Un associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

## Article 21 Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président,
- texte des projets de résolution, et
- éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

## Article 22 Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote, les décisions relatives à :
  - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
  - la nomination ou la révocation du Président, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués,
  - la nomination de Commissaires aux comptes,
  - l'approbation des conventions réglementées.
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat, et
  - de la transformation de la société en une autre forme,
  - et de manière générale toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou de toutes autres dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées et toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- pour les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quart (3/4) des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, toutes les décisions,

- ne relevant pas de celles visées aux décisions ordinaires, ou requérantes l'unanimité,
- entraînant modification des statuts ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,

### Article 23 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

### Titre V. – Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes

#### Article 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### Article 25 Comptes annuels

25.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

**25.3** Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société. L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

#### **Article 26** Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

### **Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation**

#### **Article 27** Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas,

les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles. La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités. La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 28      Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'Article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme. À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de commerce compétent.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 29      Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **Titre VIII. - Personnalité morale. Formalités Pouvoirs. Contestations**

#### **Article 30      Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.



**Article 31 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**Article 32 CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**Article 33 Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en quatre (4) exemplaires originaux

(Signature de chaque associé précédée de la mention « Lu et approuvé » ; le président et le directeur général feront en outre précéder leur signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président/directrice générale »).

Associé	Signature
Monsieur Grégoire GENOT	<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président. Lu et approuvé [Signature]</i>
Madame Tessa GENOT	<i>Tessa Genot [Signature]</i>